



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse
Non officiel

N° 2010/32
Le 28 septembre 2010

Différend territorial et maritime **(Nicaragua c. Colombie)**

Procédures relatives à l'admission de la requête à fin d'intervention du Costa Rica, **et à l'admission de la requête à fin d'intervention du Honduras**

La Cour tiendra des audiences publiques du 11 au 22 octobre 2010

LA HAYE, le 28 septembre 2010. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, tiendra, au mois d'octobre 2010, au Palais de la Paix, où la Cour a son siège, deux séries d'audiences publiques distinctes consacrées, pour l'une, à l'admission de la requête à fin d'intervention du Costa Rica, et pour l'autre à l'admission de la requête à fin d'intervention du Honduras en l'affaire relative au Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie).

Les audiences concernant la requête du Gouvernement du Costa Rica s'ouvriront le lundi 11 octobre 2010.

Les audiences concernant la requête du Gouvernement du Honduras s'ouvriront le lundi 18 octobre 2010.

Le programme précis de ces audiences distinctes est le suivant :

Procédure orale sur l'admission de la requête à fin d'intervention du Costa Rica :

Lundi 11 octobre 2010	de 10 à 12 heures :	premier tour de plaidoiries (Costa Rica)
Mercredi 13 octobre 2010	de 9 h 30 à 13 h 30 :	premier tour de plaidoiries (Nicaragua ; Colombie)
Jeudi 14 octobre 2010	de 15 à 16 heures :	second tour de plaidoiries (Costa Rica)
Vendredi 15 octobre 2010	de 15 à 17 heures :	second tour de plaidoiries (Nicaragua ; Colombie)

Procédure orale sur l'admission de la requête à fin d'intervention du Honduras :

Lundi 18 octobre 2010	de 10 à 12 heures :	premier tour de plaidoiries (Honduras)
Mercredi 20 octobre 2010	de 9 h 30 à 13 h 30 :	premier tour de plaidoiries (Nicaragua ; Colombie)
Jedi 21 octobre 2010	de 15 à 16 heures :	second tour de plaidoiries (Honduras)
Vendredi 22 octobre 2010	de 15 à 17 heures :	second tour de plaidoiries (Nicaragua ; Colombie)

Historique de la procédure

Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant «un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens» entre les deux Etats dans les Caraïbes occidentales.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoquait, dans sa requête, l'article XXXI du traité américain de règlement des différends, signé le 30 avril 1948 et désigné officiellement par le nom de « pacte de Bogotá » auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties, ainsi que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats («clause facultative»).

Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Elle a soutenu que l'article XXXI du pacte de Bogotá ne constituait pas une base de compétence suffisante pour que la Cour puisse examiner le différend et a observé qu'en tout état de cause, de son point de vue, le différend avait déjà été réglé et était terminé. La Colombie a ajouté que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua en vertu des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats, affirmant notamment que, à la date où le Nicaragua avait déposé sa requête, la Colombie avait retiré sa déclaration.

Par ordonnance du 24 septembre 2003, la Cour a fixé au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel l'exposé écrit du Nicaragua sur les exceptions préliminaires devait être déposé. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 4 au 8 juin 2007. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a dit que le traité de 1928 entre la Colombie et le Nicaragua avait réglé la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qu'il ne subsistait pas de différend juridique entre les Parties sur cette question et qu'elle ne pouvait donc être compétente pour connaître de cette question, ni sur la base du pacte de Bogotá, ni sur celle des déclarations faites en vertu de la clause facultative. La Cour a par ailleurs jugé qu'elle était compétente, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les autres formations maritimes revendiquées par les Parties, ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre celles-ci.

Par ordonnance en date du 11 février 2008, la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Par ordonnance en date du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie, et fixé au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces de procédure. La réplique et la duplique ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

Requêtes à fin d'intervention déposées par le Costa Rica et le Honduras

Le 25 février 2010, le Costa Rica a déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire (voir communiqué de presse n° 2010/4). Dans sa requête, le Costa Rica affirme que «[l]e Nicaragua comme la Colombie, par leurs revendications frontalières respectives, cherchent à se voir attribuer des zones maritimes auxquelles le Costa Rica a droit». Le Gouvernement costaricien invoque, comme base de son intervention, l'article 62 du Statut de la Cour, tout en insistant sur le fait que **le Costa Rica n'entend pas devenir partie à l'affaire opposant le Nicaragua à la Colombie**.

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, une copie certifiée conforme de la requête à fin d'intervention a immédiatement été transmise aux Parties, qui ont été priées de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour.

Le 26 mai 2010, soit dans le délai fixé par la Cour à cet effet conformément au paragraphe 1 de l'article 83 de son Règlement, le Nicaragua et la Colombie ont déposé au Greffe des observations écrites sur la requête à fin d'intervention présentée par le Costa Rica.

Dans ses observations écrites sur la requête costaricienne, la Colombie a indiqué qu'elle n'avait aucune objection à l'intervention du Costa Rica.

Le Nicaragua a soutenu, dans ses observations écrites, que cette demande d'intervention n'était pas conforme au Statut et au Règlement de la Cour.

Le 10 juin 2010, le Honduras a, à son tour, déposé au Greffe une requête à fin d'intervention en cette même affaire (voir communiqué de presse n° 2010/18). Dans sa requête, il affirme que, dans le différend qui oppose le Nicaragua à la Colombie, le Nicaragua avance des prétentions maritimes se situant dans une zone de la mer des Caraïbes dans laquelle le Honduras a des droits et des intérêts.

Le Honduras demande à la Cour à être autorisé à intervenir dans l'instance pendante en tant qu'Etat partie. Pour fonder à cette fin la compétence de la Cour entre lui-même, le Nicaragua et la Colombie, le Honduras invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá. Dans la mesure où la Cour accèderait à sa demande d'intervenir en tant que partie, le Honduras indique que, conformément à l'article 59 du Statut de la Cour, il «reconnaîtrait l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue». A titre subsidiaire, si la Cour n'accédait pas à sa requête d'intervenir en tant qu'Etat partie, le Honduras sollicite de la Cour qu'elle l'autorise «à intervenir en tant que non-partie».

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, une copie certifiée conforme de la requête à fin d'intervention a immédiatement été transmise aux Parties, qui ont été priées de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour.

Le 2 septembre 2010, soit dans le délai fixé par la Cour à cet effet conformément au paragraphe 1 de l'article 83 de son Règlement, le Nicaragua et la Colombie ont déposé au Greffe des observations écrites sur la requête à fin d'intervention présentée par le Honduras.

Dans ses observations écrites, le Nicaragua a prié la Cour de rejeter la requête du Honduras, estimant notamment que la demande hondurienne n'était en fait qu'une tentative de remettre en cause l'arrêt rendu par la Cour le 8 octobre 2007 en l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), et de rouvrir

des questions décidées avec l'autorité de la chose jugée. Dans cet arrêt, la Cour avait notamment tracé une frontière maritime unique entre le Nicaragua et le Honduras (voir communiqué de presse n° 2007/23).

Dans ses observations, la Colombie a notamment indiqué, s'agissant de la demande du Honduras tendant à être autorisé à intervenir «en tant que partie», qu'elle «n'ignor[ait] pas qu[e cette demande] soulèv[ait] certaines questions relatives à l'arrêt que la Cour a rendu [le 8 octobre] 2007 en l'affaire Nicaragua c. Honduras, affaire à laquelle la Colombie n'était pas partie». En conséquence, la Colombie considère «que c'est à la Cour qu'il appartient de se prononcer sur cette demande, en application de l'article 62 de son Statut et en recherchant si l'objet et le but de ladite demande correspondent à une intervention dans l'instance principale entre le Nicaragua et la Colombie au sens de l'article 62, ou à un autre différend qui ne serait pas directement à l'examen en la présente espèce». La Colombie a par ailleurs indiqué qu'elle n'avait pas d'objections à ce que le Honduras intervienne comme non-partie.

Objet des deux procédures orales distinctes qui se tiendront en octobre 2010

Le paragraphe 1 de l'article 84 du Règlement de la Cour stipule que la décision de la Cour sur l'admission d'une requête à fin d'intervention «est prise par priorité».

En outre, le Nicaragua ayant, dans ses observations écrites, à la fois formulé des objections à la requête du Costa Rica et à la requête du Honduras, la Cour a fixé le calendrier de l'examen desdites requêtes, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement de la Cour. Celui-ci stipule en effet que «[s]i, dans le délai fixé conformément à l'article 83 du ... Règlement, il est fait objection à une requête à fin d'intervention, ... la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties».

Le texte intégral de la requête à fin d'intervention du Costa Rica ainsi que celui de la requête à fin d'intervention du Honduras sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

*

NOTE À LA PRESSE ET AU PUBLIC

1. Les séances se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Les téléphones portables sont admis à condition d'être éteints. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. **La procédure d'accréditation en ligne est ouverte aux médias jusqu'au jeudi 7 octobre 2010 à minuit.** Tous les détails pratiques figurent dans l'avis aux médias (2010/f) joint au présent communiqué.

3. **Une procédure d'admission en ligne est en vigueur pour les groupes et visiteurs individuels** (à l'exception des représentants du corps diplomatique) qui devront soumettre leur demande sur le site de la Cour (cliquer sur «Assister à une audience») **avant le jeudi 7 octobre 2010 à minuit.**

4. Les comptes rendus des audiences seront publiés quotidiennement sur le site Internet de la Cour, avec un délai approprié pour la publication en ligne des traductions. Le dernier jour des audiences, un communiqué de presse sera distribué et mis en ligne pour présenter les conclusions soumises à la Cour par les agents des quatre Etats en question.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)